

l'école d'ingénierie informatique

CONVENTION DE STAGE

ARRAS
AUXERRE
BORDEAUX
BREST
DAKAR
GRENOBLE
LILLE
LYON
MONTPELLIER
NANTES
PARIS
RENNES

epsi.fr

TOULOUSE

Entre les soussignés :

L'ENTREPRISE,

Société: ABIDJAN TERMINAL

Activité principale : Entreposage et services auxiliaires des transports

N° Siret: 000000000 Code APE (NAF): 5229B Siège de l'entreprise: 05 BP 3352 ABIDJAN 05

CP:00000 Ville: ABIDJAN

Tél: 225 Fax:

Représentée par :

Ci-après dénommée l'organisme d'accueil partenaire d'une part,

Et l'ÉCOLE,

Nom: École privée des sciences informatiques (EPSI) - site de Lyon

Programme:

N° Siret: 393 504 816 00223

Adresse: 7, rue Jean-Marie LECLAIR - Campus René Cassin II Tél: 04.72.85.38.50

Pays: FRANCE

CP: 69009 Ville: LYON

Adresse siège social: 20B Jardins Boieldieu Paris la Défense 8

CP: 92800 Ville: PUTEAUX

Représentée par son directeur : Guillaume CHEVALIER, dûment habilité,

Ci-après dénommée l'école d'autre part,

Et l'ÉTUDIANT,

Nom et prénom : DIAWARA Alpha Malick

Adresse: 6 rue Emile Duport,

CP: 69009 Ville: LYON

Tél: Portable: 0677060367

Ci-après dénommé le stagiaire,

Pour régler les rapports entre les différentes parties à la présente convention dans le cadre de la mission confiée au stagiaire.



ARTICLE 1: OBJET

Ce stage de formation, inscrit dans le cursus pédagogique de l'école, a pour but essentiel d'assurer l'application pratique de l'enseignement donné, de développer les compétences de l'élève stagiaire et de participer à la construction de son projet professionnel et personnel.

Conformément au règlement pédagogique de l'école, le stagiaire rédigera et transmettra un rapport de stage à la direction des études de l'école et en remettra un exemplaire à la direction de l'organisme d'accueil.

ARTICLE 2: FORMATION

Ce stage s'inscrit dans le cadre du curs us de formation annuel Bachelor informatique – 1ère année d'une durée de 650 heures de formation.

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DE L'ENSEIGNANT REFERENT

L'enseignant référent, désigné afin d'assurer le suivi du stagiaire, est :

Nom enseignant référent: Monsieur Gwyddyan BUVELOT

Fonction: Responsable pédagogique

Tél: 06 80 62 96 15 E-mail: gwyddyan.buvelot@reseau-cd.fr

ARTICLE 4 : DÉSIGNATION DU TUTEUR DANS L'ORGANISME D'ACCUEIL

Le tuteur désigné au sein de l'organisme d'accueil afin d'assurer le suivi du stagiaire est :

Nom du tuteur de la mission : Mme SANFO

Prénom: Mariame

Fonction: DIRECTEUR ACHAT

Tél: 225 07.08.08.08.21 E-mail: mariam.sanfo@bollore.com

Lieu d'exécution de la mission : 6 rue emile duport

CP: 69009 Ville: Lyon



ARTICLE 5 : COMPÉTENCES A DÉVELOPPER AU COURS DU STAGE

Les compétences définies dans le référentiel pédagogique du cursus de formation et qui doivent être développées dans le cadre du stage sont (selon la mention choisie) :

<u>Réseaux:</u> développement, déploiement et sécurité d'une solution d'infrastructure, administration et ou supervision d'une solution d'infrastructure, livraison de services, administration de bases de données, production de documentation technique, veille technologique, gestion des problèmes et des incidents, support utilisateur.

<u>Développement</u>: développement et déploiement d'une solution applicative dans un environnement objet et/ou web et/ou nomade, tests, intégration des solutions, gestion des niveaux de service, production de documentation, veille technologique, conception et adaptation de bases de données dans un environnement client-serveur.

ARTICLE 6 : MISSIONS ET ACTIVITÉS CONFIÉES AU STAGIAIRE

Le stagiaire doit effectuer des missions en relation directe avec les objectifs de la formation suivie et les compétences définies à l'article 5. Dans le cas présent les missions confiées sont :

Descriptifde la mission:

Conception d'une application de gestion des demandes d'achats

ARTICLE 7 : DATES ET DURÉE DU STAGE

Conformément à l'article L. 124-6 du Code de l'éducation, la durée du stage ne pourra excéder 6 mois soit 130 jours effectifs en organisme d'accueil. Cette durée se calcule selon le temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil. Chaque période au moins égale à sept heures de présence, **consécutive ou non**, au sein de l'organisme d'accueil équivaut à un jour.

Date de début : 01 Février 2022

Date de fin: 30 Mars 2022 Rythme: Temps Partiel



ARTICLE 8 : PRESENCE DU STAGIAIRE AU SEIN DE L'ORGANISME D'ACCUEIL

Le stagiaire sera présent au sein de l'entreprise pour une durée hebdomadaire de 25.30 heures.

La présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil suit les règles applicables aux salariés de l'organisme d'accueil partenaire pour ce qui a trait au travail de nuit, au repos quotidien et hebdomadaire et aux jours fériés.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE SUIVI DU STAGIAIRE

Durant toute sa période de stage, le stagiaire bénéficiera d'un suivi :

<u>Par l'enseignant référent :</u> celui-ci se tiendra disponible pour toute question relative à la bonne réalisation des missions, au respect des conditions légales de stage, et à toute nécessité évoquée par le stagiaire. Celui-ci réalisera également un rendez-vous de suivi physique ou téléphonique avec le stagiaire et son tuteur.

<u>Par le tuteur de l'organisme d'accueil</u>: celui-ci sera garant de la mise en œuvre des missions confiées au stagiaire en relation avec les compétences définies dans la présente convention. Il aura pour rôle d'accompagner le stagiaire dans son développement professionnel et son intégration au sein de l'organisme d'accueil.

ARTICLE 10 : GRATIFICATION

- Si le stage dure moins de deux mois, le versement d'une gratification par l'organisme d'accueil est facultatif.
- Si le stage dure plus de deux mois, conformément à l'article L.124-8 du code de l'éducation, la gratification de stage est due pour chaque heure de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil, à compter du premier jour du premier mois de stage. Elle doit être versée mensuellement.

À défaut de convention de branche ou d'accord collectif étendu plus favorable, le montant minimum de la gratification due au stagiaire est fixé à 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale jusqu'au 31 août 2015. À compter du 1er septembre 2015, ce montant est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Si le stagiaire est présent dans l'organisme d'accueil à temps partiel, la gratification est due, mais elle est réduite proportionnellement au temps de présence dans l'organisme d'accueil.

Toute autre forme de gratification venant en complément de l'indemnité de stage relève d'une décision conjointe entre l'organisme d'accueil et le stagiaire et est soumise au régime de droit commun de rémunération.

Dans tous les cas : la gratification est exonérée de charges sociales dans la limite de 13,75 % du plafond de la sécurité sociale (15 % du PHSS à compter du 1er septembre 2015). Les sommes excédentaires sont assujetties aux cotisations sociales.

Le montant de la gratification mensuelle du stagiaire sera calculé comme suit : PHSS x 13,75 % x nombre d'heures de présence en entreprise ou à compter du 1er septembre 2015 : PHSS x 15 % x nombre d'heures de présence en entreprise.



ARTICLE 11 : STATUT ET RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE DU STAGIAIRE

Le stagiaire, pendant la durée de son séjour en organisme d'accueil, conserve son statut d'étudiant.

Le stagiaire conserve sa protection sociale dans le cadre de l'assurance maladie dont il est bénéficiaire à titre personnel ou en qualité d'ayant droit de parents ou de conjoint (affiliation obligatoire à la Sécurité Sociale étudiante, à la charge du stagiaire).

Par ailleurs, il est aussi bénéficiaire de la législation sur les accidents de travail, en application de l'article L 412-8 du nouveau code de la sécurité sociale, tant pour l'accident dans l'organisme d'accueil que pour le trajet aller et retour domicile/organisme d'accueil et école/organisme d'accueil, en France ou à l'étranger, ainsi que pour les tâches effectuées à la demande de l'organisme d'accueil en dehors du lieu de travail proprement dit.

Dès lors que l'organisme d'accueil missionne le stagiaire de manière ponctuelle ou régulière, avec son véhicule personnel, il appartient à l'organisme d'accueil de l'assurer.

En cas d'accident du travail ou survenant lors du trajet domicile – travail, la victime doit déclarer l'accident à son employeur ou à l'établissement d'enseignement dans les 24 heures.

La déclaration doit être effectuée auprès de la Caisse d'assurance Maladie dans un délai de 48 heures à compter du moment où l'accident est connu.

Cette déclaration incombe :

- A l'employeur, lorsque le stagiaire perçoit une gratification.
- A l'établissement d'enseignement, lors que le stagiaire ne perçoit pas de gratification (stage de moins de deux mois).

Le responsable de l'organisme d'accueil doit être assuré en matière de responsabilité civile, selon les dispositions légales et réglementaires en usage.

Si le stage se déroule dans les différents pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen (EEE), le stagiaire doit demander avant son départ à la CPAM la carte européenne d'assurance maladie.

Si le stage se déroule hors Union Européenne ou hors Espace Économique Européen, il convient de renseigner auprès de la CPAM pour savoir si le pays de destination a signé une convention de sécurité sociale avec la France.

En cas de stage à l'étranger, le stagiaire doit fournir une attestation d'assurance qui garantit le remboursement des frais médicaux et le rapatriement sanitaire en cas de maladie.

Dans tous les cas, que le stage se déroule en France ou à l'étranger, le stagiaire fournit une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile.



ARTICLE 12: ABSENCE DU STAGIAIRE

Le stagiaire devra si besoin, être présent à l'école pour y suivre des cours ou des évaluations dont les dates seront communiquées au responsable de l'organisme d'accueil.

Conformément à l'article L. 124-13 du Code de l'Éducation, en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 130 jours en organisme d'accueil, l'organisme d'accueil prévoit la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période du stage.

Toute absence du stagiaire, prévue ou imprévue, devra être signalée par l'Organisme d'accueil à l'École et être justifiée par un motif circonstancié ou contexte exceptionnel.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE SUSPENSION ET DE RÉSILIATION DU STAGE

Si l'une des trois parties (organisme d'accueil, établissement, stagiaire) a l'intention d'interrompre définitivement le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'interruption du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation. Un avenant à la convention, émis par l'école, devra alors être signé par les parties.

ARTICLE 14: VALIDATION DU STAGE EN CAS D'INTERRUPTION

Conformément à l'article L.124-15 du code de l'éducation, lorsque le stagiaire interrompt son stage, sans atteindre la durée initialement prévue dans le cursus de formation, pour :

- un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption
- en accord avec l'établissement
- en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

L'école proposera dans un premier temps un report de la date de fin de stage pour en accomplir l'intégralité. En cas d'impossibilité de réalisation de la première modalité, un aménagement de la durée du stage sera envisagé en accord avec les parties impliquées dans la présente convention.

En cas d'impossibilité totale de reporter ou d'aménager la période de formation restante, la direction de l'établissement proposera la réalisation par le stagiaire d'un cas d'étude permettant l'acquisition et l'évaluation des compétences dont l'apprentissage n'aurait pas été garanti en raison de l'interruption du stage.

ARTICLE 15: AVANTAGES OFFERTS PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Le stagiaire a accès au restaurant d'organisme d'accueil ou aux titres -restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code et des activités sociales et culturelles du comité d'entreprise, lorsqu'il en existe un.



ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AU STAGIAIRE

Durant son stage, le stagiaire est soumis à l'intégralité des clauses du règlement intérieur de l'Organisme d'accueil, notamment en ce qui concerne l'assiduité, les horaires ainsi que les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans celle-ci. L'organisme d'accueil s'oblige à porter ces informations à la connaissance du stagiaire.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'Organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 13 de la Convention.

Dans ce cas, l'Organisme d'accueil informera l'École des manquements qui pourra prendre des mesures disciplinaires sur la base des informations transmise par l'Organisme d'accueil.

ARTICLE 17 : DEVOIR DE RÉSERVE ET CONFIDENTIALITE

Le devoir de réserve est de rigueur absolue. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par lui pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers sans accord préalable de la Direction de l'Organisme d'accueil, y compris le rapport de stage lors que celui-ci est prévu par le règlement pédagogique. Cet engagement vaudra non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration.

Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'Organisme d'accueil, sauf accord de cette dernière.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de sa diffusion, voire le retrait de certains éléments très confidentiels. Les personnes amenées à en connaître le contenu sont contraintes par le secret professionnel à ne pas l'utiliser ni le divulguer.

ARTICLE 18: ATTESTATION DE STAGE

Conformément à l'article L.124-9 du code de l'éducation, une attestation de stage sera délivrée par l'organisme d'accueil au stagiaire. Cette attestation mentionnera la durée effective totale du stage et le montant total de la gratification versée au stagiaire, le cas échéant.

ARTICLE 19 : MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention de stage peut faire l'objet d'avenants, notamment en cas de report ou de suspension du stage.

ARTICLE 20 : CONSENTEMENT DU STAGIAIRE

La présente convention est préalablement portée à la connaissance du stagiaire pour accord exprès sur les clauses ci-dessus énoncées.



FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES, à Abidjan Le M 102/2022

Un pour l'organisme d'accueil, l'autre pour l'école, le troisième pour le stagiaire.

POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Représentant légal

Nom et Prénom SAN Fo

Signature du représentant légal de l'organisme d'accueil ou de son représentant et cachet.

POUR L'ÉCOLE

Directeur de Campus

Prénom et nom : Guillaume CHEVALIER

Signature du chef de l'établissement ou de son représentant et cachet de l'établissement.

LE STAGIAIRE

Nom et prénom

Diawara Alpha Malick

Signature

Sont appelés à l'acte :

Le tuteur en entreprise

Nom et Prénom = SANFO Mariame

L'enseignant référent

Nom et Prénom : Gwyddyan BUVELOT

